

CHARTRE

Co-organisation de voyages ou séjours de randonnée pédestre entre une association de randonneurs affiliée à la FFRandonnée et la Fédération Française de Randonnée du Morbihan.

Les associations sont parfois amenées à organiser des voyages ou des séjours de plus de 2 nuitées. Ces voyages ou séjours se font hors du cadre des sorties habituelles et s'adressent à des randonneurs titulaires d'une licence fédérale.

Article 1 : Organisation

L'association organisatrice se charge de l'organisation du voyage ou séjour et de l'encadrement de la ou des randonnées sur plusieurs jours.

L'association affiliée constitue un dossier conforme aux exigences de la convention d'extention de l'immatriculation tourisme de la Fédération et le transmet à la commission tourisme pour validation. Ce séjour ou voyage est organisé par le responsable tourisme de l'association (ou le correspondant tourisme-gestionnaire de voyages) et encadré par un animateur, mandaté par son président. Il est conseillé qu'il soit titulaire du brevet fédéral d'animateur de randonnée pédestre ou, à minima, du certificat d'animateur de randonnée SA 1. Le responsable tourisme (ou le correspondant tourisme-gestionnaire de voyages) et l'animateur du groupe peuvent être une seule et même personne. La Fédération Française de Randonnée du Morbihan leur facilite l'accès aux formations fédérales ad hoc. Elle met à la disposition de l'association organisatrice une offre d'assurances facultatives à souscrire par l'adhérent.

Dans l'attente de disposer d'un responsable tourisme (ou d'un correspondant tourisme-gestionnaire de voyages) une association peut solliciter le concours d'un membre de la commission tourisme pour le montage de son dossier.

Article 2 : L'engagement de la Fédération Départementale

La FFRandonnée 56 s'engage :

- à valider le contenu des dossiers d'organisation du voyage ou séjour, complets et conformes aux exigences de la commission tourisme, que l'association lui soumettra : descriptif et documents d'information sur le séjour.
- à proposer à l'association organisatrice une offre d'assurances individuelles facultatives couvrant l'annulation et l'interruption de voyage, l'assistance en cas de rapatriement, d'accident ou de maladie, perte de bagage et objets personnels, pouvant être souscrite par chaque adhérent (Art. R211-4-12 du Code du Tourisme).
- à couvrir l'association organisatrice du voyage par le Contrat Responsabilité Professionnelle RCP/MMA, souscrit par la FFR pour répondre aux dispositions de l'Art. L 211-16 du Code du Tourisme.
- à fournir toute attestation d'assurance relative aux dispositions ci-dessus.
- à participer au financement de la formation du responsable tourisme ou du correspondant tourisme-gestionnaire de voyages, et faire bénéficier les animateurs des avantages en matière de financement de leur formation, selon décision du conseil d'administration (SA 1 et brevet fédéral).

Article 3 : L'engagement de l'association organisatrice

- Le président en exercice adresse à la FFRandonnée 56 la Charte de co-organisation signée.
- L'association doit obligatoirement délivrer, au minimum, une licence IRA ou FRA à tous les membres participants au voyage ou séjour.

- L'animateur associatif "Responsable Tourisme" (ou le correspondant tourisme-gestionnaire de voyages) suivra au préalable la formation fédérale. A l'issue de cette formation, l'association bénéficie alors de l'ensemble des services prévus par le contenu de l'extension de l'immatriculation tourisme.

- L'association s'engage à transmettre à la FFRandonnée 56, les renseignements suivants :

a) Au moins 3 mois avant la date de début de séjour :

- La notice d'information préalable au séjour (annexe 12 du dossier FFRandonnée 56).

b) Au moins 15 jours avant la date de début de séjour :

- Le responsable tourisme (ou le correspondant tourisme-gestionnaire de voyages) inscrit les participants au voyage sur le système de gestion de la FFRandonnée.
- Adresse une copie de la liste des participants accompagnée du **chèque global** établi à l'ordre de la FFRandonnée Morbihan comprenant :
 - La contribution immatriculation tourisme de la FFRandonnée (variable selon le montant du séjour).
 - La contribution à l'UEIT (FFRandonnée 56 : 2 €)
 - Le montant des assurances facultatives.

L'association doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre financier du voyage ou séjour. Si toutefois elle fait une perte, elle devra supporter le déficit, et si le résultat est positif, elle conservera les excédents.

L'association s'engage à faire apparaître sur tous les documents de communication relatifs aux séjours et voyages (notices, tracts, lettres, contrats), l'identification des deux co-organisateur (Fédération Française de Randonnée du Morbihan et association concernée) ainsi que la mention "Comité bénéficiaire de l'extension de l'immatriculation tourisme de la Fédération Française de Randonnée - 64 rue du Dessous des Berges - 75013 PARIS - N° IM : 075100382".

Article 4 : Préparation du voyage/séjour par l'association

- Le Code du Tourisme met à la charge de l'organisateur les trois obligations suivantes :
 - * obligation d'information.
 - * obligation de sécurité.
 - * conformité du contrat de voyage.
- **L'association :**
 - informe ses adhérents sur le voyage par les moyens les plus appropriés.
 - définit le calendrier des activités à entreprendre depuis l'annonce du voyage jusqu'au jour du départ .
 - est responsable de l'organisation matérielle et prend toutes les dispositions nécessaires, notamment en matière de sécurité et d'information aux différents acteurs (hébergement, transport, accompagnement visites et randonnées).
 - indique clairement aux adhérents le degré de difficulté des randonnées (kilométrage - dénivelés).
 - informe le transporteur afin qu'il puisse travailler dans des conditions optimales (programme d'activité, liste des voyageurs, numéro portable du chef de groupe).

Article 5 : Déroulement du voyage/séjour

L'animateur du séjour (ou le Chef de groupe) prendra toutes dispositions pour que les activités soient conformes au règlement "Encadrement et Sécurité" de la FFRandonnée.

Article 6 :

La Charte est un accord entre les présidents en exercice et doit être renouvelée à leurs changements. Leurs signatures étant un engagement de la responsabilité de président.

Fédération Française de Randonnée du Morbihan
La Présidente

Le Président de l'association